

BARC

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'église de BARC (Eure)~~

~~appartenant à la commune de Barc~~

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune, d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
Pour le Directeur des Beaux-Arts  
Le Chef du Bureau des Monuments  
Historiques.

Paris, le 26 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LÉON.

8-156-1927. 10713

